

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE139

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, M. Brigand, M. Bourgeaux, Mme Bazin-Malgras, M. Hetzel, M. Liégeon et
M. Portier

ARTICLE 3

Substituer aux alinéas 11 à 16 les trois alinéas suivants :

« 1° Au second alinéa du I de l'article L. 512-7, après la première occurrence de la référence :« annexe I », sont insérés les mots : « à l'exception des activités d'élevage » ;

« 2° Le principe de non-régression défini au 9° du II de l'article L. 110 1 du code de l'environnement ne s'oppose pas, en ce qui concerne les élevages porcins et avicoles, au relèvement du seuil Autorisation de la nomenclature mentionnée à l'article L. 511 2 du même code.

« Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir à la rédaction initiale en réaffirmant la possibilité d'aligner les seuils ICPE applicables aux élevages porcins et avicoles sur ceux prévus par la directive européenne EIE.

La France ne doit pas continuer à surtransposer des exigences environnementales qui fragilisent inutilement notre modèle d'élevage familial.

Un alignement sur le cadre européen permettrait de maintenir des exploitations à taille humaine, compétitives, tout en respectant les normes environnementales communes.

Il s'agit ici d'un enjeu stratégique pour la souveraineté alimentaire du pays et la pérennité de nos territoires ruraux.